



Statuts & règlements de l'Académie de l'air et de l'espace

Mise à jour du 03 juin 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
STATUTS	7
Préambule	7
Article 1 ^{er} – Objet	7
Article 2 – Siège Social.....	7
Article 3 – Membres.....	7
Article 4 – Perte de la qualité de membre	8
Article 5 – Membre es qualité	8
Article 6 – Personnes morales.....	8
Article 7 – Membres fondateurs	9
Article 8 – SECTIONS.....	9
Article 9 – Assemblée générales et séances	10
Article 10 – Conseil d’administration – Bureau – Directeur	10
Article 11 – Représentation délégations.....	11
Article 12 – Activités de l’Académie.....	11
Article 13 – Ressources	11
Article 14 – Patrimoine.....	12
Article 15 – Comptabilité.....	12
Article 16 – Langue	12
Article 17 – Règlement intérieur	12
Article 18 – Modifications des statuts.....	12
Article 19 – Dissolution	13
Article 20 – Comptes rendus	13
STATUTS	15
Preamble	15
Article 1 st – Purpose	15
Article 2 – Registered office	15
Article 3 – Members.....	16
Article 4 – Loss of the capacity of member.....	17
Article 5 – Ex-officio members	17
Article 6 – Legal entities	17
Article 7 – Founding members	17
Article 8 – SECTIONS.....	18
Article 9 – General assembly and meetings.....	19
Article 10 – Executive board – Board – Director	20
Article 11 – Representation – Delegations of authority	20
Article 12 – Activities of Academy.....	21
Article 13 – Resources	21
Article 14 – Assets	22
Article 15 – Accounting	22
Article 16 – Language	22
Article 17 – Internal regulation	22
Article 18 – Amendment of the articles of association.....	23

Article 19 – Dissolution	23
Article 20 – Minutes	23
REGLEMENT INTERIEUR.....	24
Article 1 ^{er} – Assemblée générales	24
Article 2 – Elections des membres	25
Article 3 – Radiation	25
Article 4 – Conseil d’administration – Bureau.....	26
Article 5 – Sections	27
Article 6 – Groupes de travail et Commissions	27
Article 7 – Publications.....	27
Article 8 – Communication.....	27
Article 9 – Application	27
INTERNAL REGULATION.....	28
Article 1 st – General assembly.....	28
Article 2 – Elections of members	29
Article 3 – De-registration	29
Article 4 – Executive board – Board	30
Article 5 – Sections	31
Article 6 – Working groups and Commissions	31
Article 7 – Publications.....	31
Article 8 – Communication.....	32
Article 9 – Application	32
REGLEMENT DES PRIX ET MEDAILLES	33
Article 1 – Grand Prix.....	33
Article 1.1 – Bénéficiaire	33
Article 1.2 – Modalités d’attribution.....	33
Article 1.3 – Montant du Prix	33
Article 1.4 – Candidature.....	33
Article 1.5 – Commission Prix & Médailles	33
Article 1.6 – Procédures d’attribution.....	34
Article 1.7 – Remise du Grand Prix.....	34
Article 2 – Médailles.....	34
Article 2.1 – Modalités d’attribution.....	34
Article 2.2 – Procédures d’attribution.....	34
Article 2.3 – Remise des médailles.....	35
Article 3 – Prix de thèse « Droit, économie et sociologie du transport aérien et spatial ».....	35
Article 3.1 – Modalités d’attribution.....	35
Article 3.2 – Modalités de candidature.....	35
Article 3.3 – Montant du Prix	36
Article 3.4 – Publicité.....	36
Article 4 – Prix littéraire de l’Académie de l’air et de l’espace	36
Article 4.1 – Bénéficiaire	36
Article 4.2 – Modalités d’attribution.....	36
Article 4.3 – Décision d’attribution	37
Article 4.4 – Montant du prix	37

Article 4.5 – Remise du Prix.....	37
Article 4.6 – Publicité.....	37
REGULATIONS OF THE GRAND PRIZE AND MEDALS	38
Article 1 – Great prize.....	38
Article 1.1 - Recipient	38
Article 1.2 – Terms of attribution.....	38
Article 1.3 – Value of the prizes	38
Article 1.4 - Candidates	38
Article 1.5 – Prizes and Medals commission	39
Article 1.6 – Procedure of attribution	39
Article 1.7 – Presentation of the grand prize	39
Article 2 – Medals	39
Article 2.1 – Terms of attribution.....	39
Article 2.2 – Procedure of attribution	39
Article 2.3 – Presentation of medals	40
Article 3 – Thesis and dissertation prizes in “Law, Economics and Sociology of Air and Space Transport”	40
Article 3.1 – Terms of attribution.....	40
Article 3.2 – Application procedure.....	40
Article 3.3 - Value of the prizes	41
Article 3.4 – Publicity.....	41
Article 4 – Literary prize	41
Article 4.1 – Beneficiary	41
Article 4.2 – Terms of attribution.....	41
Article 4.3 – Award decision	42
Article 4.4 – Value of the prize	42
Article 4.5 – Award ceremony.....	42
Article 4.6 – Publicity.....	42

- STATUTS -

ACADEMIE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

Association de la loi du 1er Juillet 1901

Reconnue d'utilité publique

Déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne

sous le numéro 12697

Modifications introduites le 10 juin 2011 suite aux suggestions du
Conseil d'Etat de Juin 2011

STATUTS

Préambule

Il a été formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "ACADEMIE NATIONALE DE L'AIR ET DE L'ESPACE", sous le patronage de messieurs les Ministres de l'Industrie et de la Recherche, de la Défense, de l'Education Nationale, et des Transports.

Créée le 21 Septembre 1983, sa durée est illimitée.

L'Association Aéronautique et Astronautique de France (AAAF), l'Aéroclub de France, le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES), le Musée de l'Air et de l'Espace, l'Office National d'Etudes et de Recherches Aérospatiales (ONERA), l'Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique et de l'Espace (ENSAE), l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) ont apporté leur appui à la création de l'Académie.

De façon à rendre les présents statuts conformes à la réalité de l'environnement européen tout en maintenant les avancées acquises grâce à ses fondements français, l'Assemblée générale a décidé, en sa séance du 19 juin 2006 que le titre de l'Académie est désormais : ACADEMIE DE L'AIR ET DE L'ESPACE.

Article 1^{er} – OBJET

L'Académie a pour but d'élaborer une pensée multidisciplinaire de haut niveau et de favoriser le développement d'activités de qualité de toute nature dans le domaine de l'air et de l'espace ; elle se propose de valoriser et d'enrichir le patrimoine scientifique, technique, culturel et humain, de diffuser les connaissances et d'être un pôle d'animation.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Toulouse Jolimont, dans les locaux de l'ancien Observatoire. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 3 – MEMBRES

L'Académie de l'air et de l'espace est composée de :
quatre-vingt-dix membres titulaires, nombre pouvant être porté à cent vingt au maximum, ressortissants d'Etats européens, se répartissant dans les sections visées à l'article 6 ;
vingt membres associés au maximum, ressortissants d'Etats non européens.

Ces nombres peuvent être modifiés par l'assemblée générale selon les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Les membres titulaires ou associés ayant atteint leur soixante-quinzième anniversaire sont nommés membres honoraires au trente et un décembre de l'année de cet anniversaire. Ces derniers participent à leur gré à toutes les activités de l'Académie. A sa demande, un membre titulaire ou associé peut être admis à l'honorariat avant son soixante-quinzième anniversaire sur décision du bureau.

L'Académie accueille en outre des correspondants investis d'un mandat de 5 ans.

L'Académie élit des membres d'honneur, personnalités ayant apporté une contribution exceptionnelle à la conquête ou à la connaissance de l'air et de l'espace.

Pour chacune des sections, le président de l'Académie déclare, au cours de la première séance de l'année, la vacance des sièges de membres titulaires et associés et fixe le nombre de correspondants. En vue de l'établissement de la liste des candidats proposables, le président, le secrétaire général ou les membres d'une section peuvent prendre contact avec les personnes qu'ils ont l'intention de proposer pour occuper les sièges déclarés vacants. Dans ce cas, ces personnes ne sont inscrites sur la liste des candidats proposables que si elles se déclarent prêtes à accepter leur élection éventuelle et à participer aux travaux de l'Académie.

De la même façon que les vacances de sièges sont établies par section, la liste des candidats proposables est établie par section au cours de la séance suivante. Il est de la responsabilité des présidents de section ou du bureau de présenter leurs candidats respectifs à l'ensemble des membres pour que ces derniers puissent exprimer leurs suffrages en connaissance suffisante des personnalités soumises à leur choix.

Les parrainages de ces candidatures sont ensuite exprimés par écrit auprès du bureau ; les candidatures qui auront recueilli neuf parrainages au moins pour l'élection de membres titulaires ou de correspondants sont présentables au scrutin.

Les membres de l'Académie, titulaires, associés et d'honneur ainsi que les correspondants sont élus selon les modalités fixées par l'article 2 du Règlement Intérieur.

L'ensemble des membres, exclusivement personnes physiques, constitue l'assemblée générale.

Article 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre ou de correspondant se perd par :

- a) le décès,
- b) la fin de leur mandat de cinq ans pour les correspondants si celui-ci n'est pas renouvelé,
- c) la radiation pour laquelle une majorité des deux tiers est requise selon la procédure définie dans le règlement intérieur
- d) la démission acceptée par le bureau.

Article 5 – MEMBRES ES QUALITE

Les présidents ou directeurs des organismes cités dans le préambule des statuts sont associés à l'Académie comme membres ès qualités avec voix consultative. Cette qualité peut être étendue aux présidents et directeurs d'autres organismes de haute responsabilité sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Article 6 – PERSONNES MORALES

Outre celles citées à l'article premier, qui interviennent en parrainage à la fondation de l'Académie, et prenant rang après elles, des personnes morales peuvent être associées à l'Académie, soit comme corporations cotisantes, soit comme corporations bienfaitrices.

Elles sont tenues au courant des activités académiques et consultées sur ces activités à la discrétion du président.

Leur adhésion est portée à l'ordre du jour et soumise au vote de l'assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité absolue des votants.

Article 7 - MEMBRES FONDATEURS

Il est précisé que participaient à la première Assemblée générale, ou ont donné pouvoir les membres fondateurs suivants :

Mesdames : Valérie ANDRE
Jacqueline AURIOL

<u>Messieurs</u> : André AURIOL	Jean-Claude HUSSON
Marcel BARRERE	Claudius LA BURTHE
Roger BETEILLE	Pierre LISSARRAGUE
Michel BIGNIER	Lucien MALAVARD
Jacques BLAMONT	Charles MARCHETTI
Jean BOULET	Jean MOINE
Edmond BRAURE	Jacques NOETINGER
Pierre CARRIERE	Marc PELEGRIN
Roger CHEVALIER	Edmond PETIT
Jean-Loup CHRETIEN	Jean ROSCH
Pierre CLOSTERMANN	André ROUSSET
Pierre CONTENSOU	Jean-Marie SAGET
Hubert CURIEN	André TURCAT
Albert DUCROCQ	Pierre VELLAS
André FLOURENS	Jean-Claude WANNER
Paul GERMAIN	Gabriel WEISHAUP
Robert GRANDPIERRE	

Article 8 - SECTIONS

L'Académie comprend initialement cinq sections à savoir :

- 1 - connaissance et applications scientifiques de l'air et de l'espace ;
- 2 - sciences appliquées et technologie de l'air et de l'espace ;
- 3 - présence et activité humaines dans l'air et l'espace ;
- 4 - morale, droit, sociologie, économie de l'air et de l'espace ;
- 5 - histoire, lettres et arts de l'air et de l'espace.

Les effectifs de chaque section sont d'environ un sixième du nombre des membres titulaires, sauf pour la section 2 qui en compte environ le tiers. Ces effectifs sont définis par vote de l'assemblée générale à la majorité absolue des votants selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les membres associés et les correspondants se voient proposer l'affectation à des sections particulières.

Chacun des membres a entrée aux séances de toutes les sections.

En outre, le bureau de l'Académie peut décider la création de commissions, de comité ad hoc et de groupes de travail temporaires sur des sujets précis.

Chaque année, chaque section se fixe un thème principal de travail. En fin d'année, elle présente un rapport annuel d'activité en séance de l'Académie.

Chaque section élit pour deux ans, au scrutin secret, un bureau constitué en principe d'un président et d'un secrétaire. Ces membres sont rééligibles.

Le président de section convoque sa section à son initiative, et au lieu qui lui semble le plus opportun.

Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE ET SEANCES

L'assemblée générale comprend les membres de l'Académie. Elle se réunit en séance ordinaire obligatoirement au moins une fois par an.

Hors élections les membres présents peuvent être mandatés par des membres absents, mais chacun des présents ne peut détenir qu'un maximum de quatre pouvoirs.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration mentionné à l'article 10 ci-après. Son ordre du jour est établi par le conseil et figure sur la convocation qui sera adressée vingt et un jours avant la date fixée. A la demande préalable d'au moins un tiers des membres, toute question relative à l'Académie sera inscrite de droit à l'ordre du jour.

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres de l'Académie, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, statue selon les modalités fixées par le règlement intérieur et procède aux élections prévues aux articles 3 et 10. L'assemblée entend annuellement les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de l'Académie, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

L'Académie se réunit annuellement en séances de travail, éventuellement assemblées générales, au moins trois fois à Toulouse, une fois à Paris et une fois en un lieu d'intérêt aérospatial à la discrétion du président.

Les séances de l'Académie sont publiques ou privées, à la discrétion du conseil. Toutefois, les séances de réception et la séance solennelle au moins sont publiques.

Le conseil peut inviter à participer aux discussions en séance des personnes étrangères à l'Académie.

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – DIRECTEUR

L'Académie élit en assemblée générale parmi ses membres, un conseil d'administration composé d'un président et de quatre vice- présidents ainsi que d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le président est élu pour deux ans, les vice-présidents élus pour trois ans et le président est choisi parmi les vice-présidents. A la fin de son mandat le président peut être réélu pour un nouveau mandat de 2 ans ; dans ce cas il ne pourra pas être réélu à nouveau ultérieurement. A la fin de leur mandat les vice-présidents peuvent être réélus pour un nouveau mandat de 2 ans ; ils ne pourront pas être réélus à nouveau ultérieurement. Les conditions de cette élection sont définies dans l'article 4 du règlement intérieur.

Le conseil d'administration est également le bureau de l'Académie et c'est sous cette dernière appellation qu'il sera désigné dans la suite du document.

L'Académie s'attache la collaboration d'un directeur qui veille à son fonctionnement administratif. Il peut être appelé en consultation par le président aux réunions de l'assemblée et du conseil.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Aucun pouvoir ne peut être donné au conseil par un membre absent.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions. Les remboursements de frais devront être expressément approuvés par le bureau statuant sur justifications et hors la présence des intéressés.

Article 11 - REPRESENTATION - DELEGATIONS

Le président représente l'Académie dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner à un ou plusieurs vice-présidents délégation générale ou spéciale, permanente ou temporaire pour le remplacer.

Pour une activité particulière et précisément limitée telle qu'organisation d'un congrès, d'une exposition, d'un cycle de conférences, ou pour l'ouverture d'une représentation locale, le président peut également donner délégation sur un compte ouvert à ce seul effet, et bénéficiant éventuellement d'une dotation limitée, à un membre de l'Académie, ou même à des personnes extérieures dont la nomination est approuvée par l'assemblée générale; il est fait rapport de cette comptabilité aux comptes de l'Académie elle-même.

Le président peut donner délégation au directeur pour accomplir les actes d'administration courante.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 - ACTIVITES DE L'ACADEMIE

L'Académie mène et anime des réflexions sur des sujets d'intérêt général et de stratégie, et émet des recommandations au profit des autorités tant régionales que nationales et européennes. Elle favorise la synergie de l'air et de l'espace.

L'Académie patronne, accueille ou organise des congrès nationaux ou internationaux, des expositions, colloques, émissions, etc.

L'Académie prépare des publications, éventuellement éditées en liaison avec les associations qui l'appuient ou avec lesquelles elle collabore.

L'Académie met à la disposition du public ses connaissances de l'air et de l'espace.

L'Académie est un relais de documentation et organise un service à la disposition du public. Elle peut donner des cycles de conférences ou séances de travaux gratuits ou payants.

L'Académie peut de même apporter aux institutions ou aux industriels qui le souhaiteraient des éléments de réflexion dans leurs domaines d'intérêt.

L'Académie décerne des prix et des distinctions selon les modalités d'un règlement approuvé par l'assemblée générale. Ces prix et distinctions ne peuvent pas être décernés à l'un de ses membres ou à l'un de ses correspondants. La commission des prix, composée des présidents de sections, de membres désignés par le président et de représentants du bureau de l'Académie, reçoit les propositions d'attribution. Elle nomme des rapporteurs et présente un exposé en séance privée sur la base duquel l'assemblée générale est appelée à voter.

Article 13 - RESSOURCES

Les ressources de l'Académie comprennent :

- 1 – le produit des cotisations de ses membres individuels et corporatifs. Ces cotisations sont proposées par le bureau et approuvées par l'assemblée générale ;
- 2 – les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- 3 – les subventions de l'Union européenne et d'organismes internationaux ;
- 4 – les produits de manifestations exceptionnelles, telles qu'ateliers de rencontres, colloques, congrès, conférences, etc.
- 5 – les dons et legs, et tous autres produits non contraires à la législation.

Article 14 - PATRIMOINE

Les délibérations du bureau relatives aux acquisitions, aliénations, baux ou hypothèques de biens immobiliers éventuellement nécessaires aux buts visés par l'association, ainsi qu'aux emprunts éventuels ne sont valables qu'après approbation par l'assemblée générale.

Elles sont soumises à l'approbation administrative conformément à la loi.

Article 15 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité journalière faisant apparaître en fin d'année un compte d'exploitation. Il est établi également un bilan en fin d'exercice et un projet de budget pour l'exercice suivant.

Le rapport annuel et les comptes sont présentés chaque année par le trésorier à l'assemblée générale, après clôture de l'exercice.

En cas de création de comités locaux ou ad hoc, chacun d'eux devra tenir une comptabilité distincte qui formera un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble, ainsi qu'il est dit à l'article 11.

Article 16 – LANGUE

La langue de l'Académie est le français. Cependant si le contexte le réclame, les membres et les intervenants peuvent s'exprimer en langue anglaise. Les publications de l'Académie sont en français et, dans la mesure du possible, en anglais. »

Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le bureau, est approuvé par l'assemblée générale selon les mêmes modalités que celles prévues pour les modifications de statuts. Ce règlement est destiné à compléter les statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement interne de l'Académie. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du bureau ou de la moitié des membres.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale, cet ordre du jour étant adressé à tous les membres au moins vingt et un jour à l'avance.

L'assemblée doit alors réunir au moins la moitié plus un des membres, et statuer à la majorité des deux tiers des présents. Faute de quorum, l'assemblée peut être à nouveau convoquée dans le délai de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Elle statuera alors à la majorité des deux tiers des présents et représentés. Si ces conditions ne sont pas réunies, la modification est abandonnée jusqu'à nouvelle procédure.

Article 19 - DISSOLUTION

L'assemblée générale doit se prononcer sur la dissolution de l'Académie selon les modalités prévues pour les modifications de statuts.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par elle, et l'actif sera dévolu à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901.

Article 20 – COMPTES-RENDUS

Les comptes-rendus des délibérations de l'assemblée générale prévues à l'article 9 sont adressés au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Recherche et de la Technologie.

Le rapport annuel et le compte d'exploitation sont adressés chaque année au préfet de la Haute-Garonne et aux ministres compétents.

Les comptes-rendus des délibérations du bureau sont conservés au siège de l'Académie.

- ARTICLES OF ASSOCIATION -

ACADEMIE DE L'AIR ET DE L'ESPACE
(AIR AND SPACE ACADEMY)

Association operating under the law of 1 July 1901

Of recognised public interest

Declared at the Prefecture of the Haute-Garonne

under the number 12697

ARTICLES OF ASSOCIATION

Preamble

An association governed by the law of 1 July 1901 and the decree of 16 August 1901, bearing the name "ACADEMIE NATIONALE DE L'AIR ET DE L'ESPACE/NATIONAL AIR AND SPACE ACADEMY", was formed jointly by the participants in these articles of association under the patronage of the Ministers of Industry and Research, Defence, National Education, and Transport.

Created on 21 September 1983, its duration is unlimited.

The Association Aéronautique et Astronautique de France (AAAF), the Aéroclub de France, the Centre National d'Etudes Spatiales (CNES), the Musée de l'Air et de l'Espace, the Office National d'Etudes et de Recherches Aérospatiales (ONERA), the Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique et de l'Espace (ENSAE) and the Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) provided their support in the establishment of the Academy.

In order to make these articles of association compliant with the reality of the European environment while at the same time maintaining the progress made thanks to its French foundations, the General Assembly decided, at its meeting of 19 June 2006, that the name of the Academy should now be: ACADEMIE DE L'AIR ET DE L'ESPACE/AIR AND SPACE ACADEMY.

Article 1 - PURPOSE

The aim of the Academy is to develop high-level multidisciplinary thinking and to encourage the development of quality activities of all types in the field of air and space. Its purpose is to enhance and enrich the scientific, technical, cultural and human legacy, to disseminate knowledge and to provide a focus for activities.

Article 2 - REGISTERED OFFICE

The registered office is established in Toulouse Jolimont, at the premises of the old Observatory. It may be transferred by decision of the General Assembly.

Article 3 - MEMBERS

The Air and Space Academy is made up of:

1 - ninety **fellows**, a number which may be increased to a maximum of one hundred and twenty, who are nationals of European States, divided up into the sections referred to under article 6;

2 - a maximum of twenty **associate members**, who are nationals of non-European States.

These numbers may be amended by the General Assembly in accordance with the terms stipulated for amending the articles of association.

Fellows or associate members who have reached their seventy-fifth birthday are made **emeritus members** on the thirty-first of December of the year of this birthday. These emeritus members participate voluntarily in all the activities of the Academy. At their request, a fellow or associate member may be made an emeritus member before their seventy-fifth birthday if the Board decides in favour of this.

The Academy is also made up of correspondents who hold office for a five-year term.

The Academy elects **honorary members**, who are personalities who have made an outstanding contribution to the conquest or the understanding of air and space.

For each of the sections, the president of the Academy declares, during the first meeting of the year, vacancies for seats for fellows and associate members, and sets the number of correspondents.

For the purposes of preparing the list of available candidates, the president, the secretary general or the members of a section may get in touch with the people whom they intend to propose to occupy the seats which are reported vacant. In this case, these people are only registered on the list of qualifying candidates if they declare themselves ready to accept their possible election and to participate in the work of the Academy.

In the same way as the vacancies for seats are drawn up by section, the list of qualifying candidates is drawn up by section during the next meeting. It is the responsibility of the section presidents or the Board to put forward their respective candidates to all of the members so that the members may cast their votes whilst having sufficient knowledge about the individuals whom they are to choose.

The sponsorships of these candidatures are then expressed in writing to the Board; candidates who have collected nine sponsorships at least for the election of fellows or correspondents may then stand for election.

The members of the Academy, whether fellows, associate or honorary members as well as the correspondents, are elected according to the procedures laid down by article 2 of the Internal Regulations.

All the members, who must be physical individuals, form the General Assembly.

Article 4 - LOSS OF THE CAPACITY OF MEMBER

The capacity of member or correspondent is lost by:

- (a) death,
- (b) the end of their five-year term for correspondents if it is not renewed,
- (c) de-registration for which a two-thirds majority is required in accordance with the procedure specified in the internal regulations
- (d) resignation accepted by the Board.

Article 5 – EX-OFFICIO MEMBERS

The presidents or directors of the organisations cited in the preamble of the articles of association are associated with the Academy as **ex-officio members** in an advisory capacity. This capacity may be extended to the president and directors of other organisations with a high responsibility as a result of a two-thirds majority decision of the General Assembly.

Article 6 - LEGAL ENTITIES

In addition to those cited in the first article, which were active in sponsoring the founding of the Academy, and ranked after them, legal entities may be associated with the Academy, either as contributing corporations or as benefacting corporations.

They are kept informed of the Academy's activities and are consulted about these activities at the discretion of the president.

Their membership is included in the agenda and submitted to the vote of the General Assembly. It must be accepted by an absolute majority of those expressing their vote.

Article 7 - FOUNDING MEMBERS

It is specified that the following founding members participated in the first General Assembly, or gave a proxy:

Mrs: Valérie ANDRE
Jacqueline AURIOL

Messrs: André AURIOL
Marcel BARRERE
Roger BETEILLE
Michel BIGNIER
Jacques BLAMONT
Jean BOULET
Edmond BRAURE
Pierre CARRIERE
Roger CHEVALIER
Jean-Loup CHRETIEN
Pierre CLOSTERMANN
Pierre CONTENSOU
Hubert CURIEN
Albert DUCROCQ
André FLOURENS
Paul GERMAIN
Robert GRANDPIERRE

Jean-Claude HUSSON
Claudius LA BURTHE
Pierre LISSARRAGUE
Lucien MALAVARD
Charles MARCHETTI
Jean MOINE
Jacques NOETINGER
Marc PELEGRIN
Edmond PETIT
Jean ROSCH
André ROUSSET
Jean-Marie SAGET
André TURCAT
Pierre VELLAS
Jean-Claude WANNER
Gabriel WEISHAUP

Article 8 - SECTIONS

The Academy initially includes five sections, namely:

- 1 - scientific knowledge and applications of air and space;
- 2 - applied sciences and technology of air and space;
- 3 - human presence and activity in air and space;
- 4 - ethics, law, sociology, economics in air and space;
- 5 - history, literature and arts in air and space.

The number of people in each section is about one sixth of the number of fellows, except for section 2 which has about one-third. These numbers are determined by vote of the General Assembly by an absolute majority of those voting in accordance with the terms stipulated by the internal regulations.

The associate members and correspondents are offered an assignment to specific sections.

Each member may attend the meetings of all the sections.

In addition, the Board of the Academy may decide on the creation of commissions, of ad hoc committees and temporary working groups on specific subjects.

Every year, each section sets itself a main theme to work on. At the year end, it presents an annual activity report at a meeting of the Academy.

Each section elects for two years, by secret ballot, a committee made up in principle of a president and a secretary. These members are eligible for re-election.

The section president convenes a meeting of their section at their own initiative, and at the venue which to them seems the most appropriate.

Article 9 - GENERAL ASSEMBLY AND MEETINGS

The General Assembly includes the members of the Academy. It must meet in ordinary session at least once a year.

Outside of the elections the members present may be mandated by absent members, but each of those present may only hold a maximum of four powers of attorney.

The General Assembly is convened by the president of the Executive Board referred to under article 10 below. Its agenda is drawn up by the Executive Board and is shown in the convening notice which will be sent twenty-one days before the set date. At the advance request of at least one third of the members, any question concerning the Academy will be included as of rights in the agenda.

If necessary, or at the request of one third of the members of the Academy, the president may convene an extraordinary General Assembly.

The General Assembly deliberates on the questions which have been put on the agenda, rules in accordance with the terms set by the internal regulations and organises the elections stipulated under articles 3 and 10. On an annual basis the assembly hears the reports on the management of the Executive Board, on the financial and moral situation of the Academy, approves the accounts for the financial year ended and votes on the budget for the next financial year.

The Academy meets annually for working meetings, which may be in the form of general assemblies, at least three times in Toulouse, once in Paris and once in a place of interest from an aerospace point of view at the discretion of the president.

The meetings of the Academy are held in public or private, at the discretion of the Executive Board. However, the reception sessions and the solemn plenary session at least are held in public.

The Executive Board may invite people from outside the Academy to participate in discussions during sessions.

Article 10 – EXECUTIVE BOARD - BOARD - DIRECTOR

The Academy elects from among its members at the General Assembly, an Executive Board consisting of a president and four vice presidents as well as of a secretary general and a treasurer. The president is elected for two years, the vice presidents are elected for three years and the president is chosen from among the vice presidents. At the end of the president's term, they may be re-elected for a new 2-year term; in this case they may not stand for re-election later. At the end of their term of office the vice presidents may be re-elected for a new 2-year term; they may not be re-elected later. The conditions of this election are specified under article 4 of the internal regulations.

The Executive Board is also the Board of the Academy and it is under this last name that it will be known in the rest of the document.

The Academy works with a Director who is responsible for its operational administration. The director may be invited for consultation purposes by the president to the meetings of the assembly and of the Board.

The Board meets at least once every six months. The presence of at least half of the members is necessary for the deliberations to be valid. No proxy may be given to the Board by an absent member.

The members of the Board may not receive any remuneration for their duties. The reimbursement of expenses must be expressly approved by the Board which approves such expenses on the basis of receipts and without the presence of the persons concerned.

Article 11 - REPRESENTATION - DELEGATIONS OF AUTHORITY

The president represents the Academy in all acts of civil life. They schedule spending. They may give to one or more vice presidents, general or special, permanent or temporary, authority to replace them.

For a particular activity, and which is specifically limited, such as the organisation of a congress, an exhibition, a lecture cycle, or for opening a local representation, the president may also delegate authority for an account opened for this sole purpose, and which may possibly enjoy a limited allowance, to a member of the Academy, or even to outsiders whose appointment is approved by the General Assembly; this accounting is reported in the accounts of the Academy itself.

The president may give delegation of authority to the director to perform acts concerning the day-to-day administration.

In the event of a court appearance, the president may only be replaced by a representative acting under the terms of a special proxy.

The representatives of the association must be able to exercise their civil rights in full.

Article 12 - ACTIVITIES OF THE ACADEMY

The Academy leads and coordinates the consultations on subjects of general interest and strategy, and issues recommendations for the benefit of both regional as well as national and European authorities. It encourages the alliance between air and space.

The Academy sponsors, hosts and organises national and international congresses, exhibitions, conferences, programs, etc.

The Academy prepares publications, which may be published in conjunction with the associations who support it or with which it works.

The Academy provides the public with its expertise on air and space.

The Academy is a documentation partner and organises a service which is available to the public. It may run lecture cycles or working sessions for free or for a fee.

The Academy may similarly contribute on a consultative basis to the institutions or industrialists of its choice in their areas of interest.

The Academy issues prizes and distinctions in accordance with the terms of the regulations approved by the General Assembly. These prizes and distinctions may not be made to any of its members or correspondents. The Prizes and medals commission, which is made up of the section presidents, of members appointed by the president and by representatives of the Board of the Academy, receives recommendations for the allocation of such awards. It appoints rapporteurs and makes a presentation in a private meeting on the basis of which the General Assembly is called upon to vote.

Article 13 - RESOURCES

The resources of the Academy include:

- 1 - the income from the contributions of its individual and corporate members. These contributions are recommended by the Board and approved by the General Assembly;
- 2 - grants from the State and local government;
- 3 - grants from the European Union and international organisations;
- 4 - income from special events, such as workshops, seminars, congresses, conferences, etc.;
- 5 - gifts and bequests, and any other income which is not prohibited by law.

Article 14 - ASSETS

The deliberations of the Board relating to acquisitions, disposals, leases or mortgages for property which may be necessary in respect of the goals of the association, as well as for potential loans are valid only after approval by the General Assembly.

They are subject to administrative approval in accordance with the law.

Article 15 - ACCOUNTING

Daily accounts are kept which at the end of the year show an operating account. A balance sheet is also drawn up at the financial year end as well as a draft budget for the next financial year.

The annual report and the accounts are presented each year by the treasurer to the General Assembly, after the close of the financial year.

In the event of creation of local or ad-hoc committees, each of them must keep separate accounts which will form a special chapter in the accounts as a whole, as is indicated under article 11.

Article 16 - LANGUAGE

The language of the Academy is French. However, if the situation so requires, the members and contributors may express themselves in English. The publications of the Academy are in French and, as far as possible, in English.

Article 17 - INTERNAL REGULATIONS

An internal set of regulations, drawn up by the Board, is approved by the General Assembly under the same terms as those required for the amendments to the articles of association. These regulations are intended to supplement the articles of association, in particular with regard to the internal operation of the Academy. It may only come into force or be amended after the approval of the Minister of the Interior.

Article 18 – AMENDMENT TO THE ARTICLES OF ASSOCIATION

These articles of association may be amended by the General Assembly upon the recommendation of the Board or of half of the members.

The proposed amendments are included in the agenda of a general meeting, and this agenda is sent to all the members at least twenty-one days in advance.

The assembly must then have at least half plus one of the members present, and decide by a two-thirds majority of those present. In the event of a quorum not being reached, the assembly may be convened again within fifteen days. It may then validly deliberate irrespective of the number of members present and represented. It will then rule by a two-thirds majority of those present and represented. If these conditions are not met, the amendment is abandoned until fresh proceedings.

Article 19 - DISSOLUTION

The General Assembly must decide on the dissolution of the Academy in accordance with the terms governing the amendments to the articles of association.

In the event of a dissolution which has been ordered, one or several liquidators will be appointed by it, and the assets will be transferred to one or more similar establishments, which are public or recognized as being of public interest or to institutions referred to under article 6, paragraph 5, of the law of 1 July 1901.

Article 20 - MINUTES

The minutes of the deliberations of the General Assembly stipulated under article 9 are sent to the Minister of the Interior and the Minister with responsibility for Research and Technology.

The annual report and the operating account are sent every year to the prefect of the Haute-Garonne and to the competent Ministers.

The minutes of the deliberations of the Board are kept at the registered office of the Academy.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'Académie de l'Air et de l'Espace a été établi par le bureau réuni en conseil d'administration en application de l'article 17 des statuts, approuvé par l'assemblée générale, modifié par les assemblées générales des 23 Avril 1997, 21 Juin 1999, 19 juin 2006 et 25 mars 2010.

Article. 1^{er} - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En complément à l'article 8 des statuts, les règles suivantes s'appliquent aux réunions de l'assemblée générale :

1 – participation et quorum :

Chaque membre peut se faire représenter par un membre. Cette représentation s'exerce grâce à des pouvoirs transmis à des mandataires, au nombre maximum de quatre par mandataire, nombre ramené à un par mandataire pour les élections des membres ; si des pouvoirs sont émis sans nom de mandataire, ils seront adressés au secrétaire général qui les répartira.

Afin de délibérer valablement, l'assemblée générale doit recueillir, pouvoirs inclus, une participation du tiers des membres en dehors des cas prévus par les articles 3, 4, 18 et 19 des statuts pour lesquels l'assemblée doit réunir au moins la moitié plus un des membres. Faute de quorum, l'assemblée peut être à nouveau convoquée dans le délai de quinze jours ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

2 – procédure de vote :

Les votes sont acquis en scrutin public et à la majorité simple des membres présents ou représentés en dehors des cas suivants faisant l'objet de modalités particulières pouvant exclure la représentation par pouvoir :

- scrutin public et majorité des deux tiers des membres présents requis pour l'extension de la personnalité de membres ès qualité (article 5 des statuts) ;
- scrutin secret et majorité absolue des membres présents requis pour l'élection des membres du bureau (article 10 des statuts) et l'attribution des prix et médailles (article 12 des statuts) ;
- scrutin secret et majorité des deux tiers des membres présents requis pour le nombre de membres titulaires et associés (article 3 des statuts), la radiation d'un membre (article 4 des statuts), les actions liées au patrimoine (article 14 des statuts), les modifications des statuts (article 18 des statuts) et la dissolution (article 19 des statuts).
- élection des membres et du bureau selon les dispositions fixées aux articles 2 et 4 du présent règlement.

Le président désigne, s'il y a lieu, deux des membres présents en séance pour effectuer les opérations de dépouillement du scrutin.

Article 2 – ELECTIONS DES MEMBRES

Scrutins

Après instruction des candidatures, les élections ont lieu lors de l'assemblée précédant les congés d'été. Avec la convocation, chaque membre reçoit un bulletin de vote anonyme comportant deux colonnes :

- dans la première figurent les noms des candidats proposés par le bureau et répartis par section avec le rappel des vacances de sièges pour chacune d'entre elles ;
- dans la seconde en blanc, le votant marquera d'une croix les candidatures choisies dans la limite des vacances de sièges pour chaque section.

Seuls les votes des membres présents ou représentés selon les modalités de l'article 1 ci-dessus, sont admis ; pour que les élections soient valables, le nombre des votants doit être au moins égal à la moitié de celui des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le vote se fait par correspondance avec les mêmes conditions de quorum ; si, à l'issue de ce vote, le quorum n'est toujours pas atteint, le ou les sièges sont remis à la disposition de l'Académie.

Tout vote désignant plus de candidats que de sièges vacants sera réputé nul.

Les élections ont lieu au scrutin secret en un ou deux tours : si tous les postes ne sont pas pourvus, un second tour a lieu entre les membres présents.

Dans les deux cas sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue (moitié des suffrages plus un) des suffrages exprimés. Les bulletins blancs sont pris en compte pour le calcul des majorités.

Si, pour une section, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le choix s'exercera dans l'ordre du nombre de voix recueillies. En cas d'égalité, l'élection sera obtenue au bénéfice du plus jeune. Dans le cas où les majorités requises ne sont pas réunies, la vacance du siège correspondant sera de nouveau déclarée.

L'élection des membres d'honneur est faite en un seul tour au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le nom de chacun des candidats présentés par le bureau.

Article 3 – RADIATION

Conformément à l'article 4 des statuts, la radiation d'un membre ou d'un correspondant peut être prononcée par l'assemblée générale pour un motif grave. L'absence totale de participation sans justification, pendant deux ans, aux travaux de l'Académie constitue un tel motif.

Le président, plus particulièrement chargé de l'application du présent article, inscrit à l'ordre du jour d'une session du conseil d'administration l'éventualité de la radiation d'un membre de l'Académie.

S'il décide de poursuivre la procédure de radiation, le président en informe l'intéressé et lui demande de présenter ses observations au conseil.

Le bureau peut proposer la radiation après avoir pris connaissance des observations éventuelles de l'intéressé, du rapport du secrétaire général et de l'avis de la section à laquelle appartient le membre concerné.

Le président présente la proposition de radiation à l'assemblée générale au cours de la session qui suit la délibération du bureau. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers.

Article 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

Elections

Les candidatures au bureau sont reçues personnellement par le président et le secrétaire général avant l'assemblée générale de septembre. Les élections ont lieu poste par poste au cours de cette assemblée, à la majorité absolue, la moitié plus un des votes exprimés, des membres présents, et en autant de tours de scrutin secret qu'il sera nécessaire. Le bureau ainsi renouvelé prendra fonction au 1er janvier de l'année suivant son renouvellement.

Activités

Le bureau est chargé de la préparation et de l'application des décisions de l'assemblée générale. Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale, il entreprend toutes les actions utiles à la poursuite des buts de l'Académie. Il en rend compte à l'assemblée générale.

Il prépare avec le trésorier toutes les décisions relatives à la gestion des biens de l'Académie et au budget, conformément aux articles 9, 13 et 14 des statuts.

Elargi aux présidents de section, il entend leurs propositions d'inscription de candidatures aux sièges déclarés vacants par le président, puis établit la liste des candidats proposables pour approbation par l'Académie selon les modalités fixées ci-dessus. Il présente de même les propositions, chaque année, pour l'attribution des prix décernés par l'Académie en application de l'article 12 des statuts et du règlement du grand prix et des médailles.

Sur proposition du secrétaire général et après en avoir délibéré, il présente à l'assemblée générale ses projets de publications des travaux de l'Académie, selon un programme annuel ou pluriannuel.

Chaque bureau nouvellement constitué prend ses fonctions au premier janvier de l'année suivant l'élection de ses nouveaux membres, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les anciens présidents de l'Académie participent de droit aux réunions du bureau avec voix consultative.

Vice-présidents

Le président définira, dans une lettre de mission, les domaines de délégation de chaque vice-président.

Secrétaire général

L'administration de l'Académie est assurée, sous l'autorité du bureau et de l'assemblée générale, par le secrétaire général. Le secrétaire général, élu conformément à l'article 10 des statuts, exerce son mandat pendant une durée de trois ans renouvelable.

Il est chargé, avec l'aide du directeur et du secrétariat administratif, de la mise en œuvre des décisions de l'Académie. Il propose au bureau les délibérations relatives à la gestion des biens de l'Académie conformément à l'article 14 des statuts. Il fait toutes propositions utiles au bureau pour assurer le développement des activités de l'Académie.

Trésorier

Le trésorier, élu conformément à l'article 10 des statuts, a un mandat d'une durée de trois ans renouvelable.

Il exerce les fonctions énumérées aux articles 10 et 14 des statuts. Il tient le bureau au courant des dépenses et des recettes et de l'évolution de la situation comptable.

Directeur

Le directeur de l'Académie est le chef du secrétariat administratif.

Sous l'autorité du secrétaire général, il assure l'administration quotidienne de l'Académie, apporte son concours au président, au trésorier, au bureau, aux sections, comités et commissions pour toutes les tâches qui leur incombent.

Article 5 – SECTIONS

Conformément à l'article 7 des statuts, les sections contribuent aux activités de l'Académie dans les domaines de leurs compétences respectives.

Elles peuvent travailler en coopération, en fonction des besoins, notamment en invitant des représentants des autres sections à participer à leurs travaux ou en constituant un groupe de travail commun.

Bien que les membres honoraires ne soient pas compris dans l'effectif normal des sections, les présidents de section sont invités à les faire participer à leurs travaux, de la même façon que les membres associés et les correspondants assignés à des sections particulières.

Les sections peuvent être appelées à faire connaître leurs avis sur toutes questions dont elles pourraient être saisies par le président, le bureau, ou une autre section de l'Académie. Elles ne peuvent cependant engager l'Académie sans l'approbation du président.

Les sections fixent chaque année leurs programmes de travail afin de contribuer de la façon la plus constructive au développement des actions de l'Académie.

Les sections peuvent inviter des personnalités extérieures à l'Académie à participer à leurs travaux.

Les sections ne peuvent engager de dépenses sans l'accord préalable du président.

Article 6 - GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Des groupes de travail, ou des commissions, peuvent être constitués par le bureau, par l'assemblée générale, ou par les sections. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les sections.

Article 7 – PUBLICATIONS

Les publications de l'Académie sont préparées et réalisées sous la responsabilité du secrétaire général.

Article 8 – COMMUNICATIONS

Le Président désigne un membre, de préférence appartenant au bureau, chargé de définir, d'organiser et d'animer les communications avec l'extérieur, les médias et le public via les moyens informatiques en particulier. Ce responsable travaille en liaison étroite avec le président et le secrétaire général.

Article 9 – APPLICATION

Le président de l'Académie est chargé d'assurer l'application du règlement intérieur.

INTERNAL REGULATIONS

The Internal Regulations of the Académie de l’Air et de l’Espace (Air and Space Academy) were drawn up by the Executive Board at a Board meeting in application of article 17 of the Articles of Association, approved by General Assembly, modified by General Assemblies of 23 April 1997, 21 June 1999, 19 June 2006 and 25 March 2010.

Article 1 – GENERAL ASSEMBLY

In addition to article 8 of the Articles of Association, the following rules apply to General Assembly meetings:

1 - participation and quorum:

In line with article 9 of the Articles of Association, each member may, except for elections, be represented by another member. Such representation is exercised via proxies transmitted to representatives, with a maximum number of four per representative; if proxies are issued without stipulating the name of the representative, they shall be sent to the Secretary General who shall apportion them.

In order for the Board to validly deliberate, the General Assembly must obtain participation of one third of members, including proxies, except in cases for which provision is made under articles 3, 4, 18 and 19 of the Articles of Association for which the assembly must obtain the presence of at least half plus one of the members. Failure to reach a quorum means that the assembly must be reconvened within two weeks; it may then validly deliberate regardless of the number of members present and represented.

2 - voting procedure:

Votes are acquired by open ballot and by a simple majority of the members present or represented, except for the following cases covered by specific terms and conditions which may exclude representation by proxy:

- open ballot and two-thirds majority of the members present or represented required for extending the personality of ex-officio members (article 5 of the Articles of Association);
- secret ballot and absolute majority of the members present or represented required for allocating prizes and medals (article 12 of the Articles of Association);
- secret ballot and two-thirds majority of the members present required for the number of fellows and associate members (article 3 of the Articles of Association), de-registration of a member (article 4 of the Articles of Association), actions related to assets (article 14 of the Articles of Association), amendments to the Articles of Association (article 18 of the Articles of Association) and dissolution (article 19 of the Articles of Association);
- secret ballot and absolute majority of members present for electing members and the Board (articles 3 and 10 of the Articles of Association), in line with the provisions stipulated in articles 2 and 4 herein.

If need be, the President shall appoint two of the members present at the meeting to carry out operations and count the votes.

Article 2 – ELECTIONS OF MEMBERS AND CORRESPONDENTS

Ballots

After examining candidatures, elections shall be held during the assembly before the summer break. Along with a voting slip, each member shall receive an anonymous ballot paper comprising two columns:

- the first column lists the names of the candidates proposed by the Board and distributed by section, with the reminder of the seats vacant for each of them;
- the second column is blank for voters to mark the candidacies with a cross, selected up to as many vacant seats as per section.

Only members present may vote; in order for elections to be valid, the number of voters must be at least equal to half of the number of members. If the quorum is not reached, a postal vote shall be carried out respecting the same conditions of quorum; if, after this vote, the quorum is still not reached, the seat(s) is/are made available to the Academy.

Any vote appointing more candidates than there are vacant seats shall be deemed null and void.

Elections are held by secret ballot in one or two rounds: if all positions are not filled, a second round shall take place between the members present.

In both cases, candidates who have obtained an absolute majority (half of the votes plus one) of votes cast are elected. Blank votes are taken into account when calculating majorities.

If, for a section, the number of candidates who obtained the required majority is greater than the number of seats to be filled, the choice will be made by order of the number of votes received. In the event of a tie, the youngest candidate will be elected. Should the required majorities not be achieved, the corresponding seat vacancy shall be declared again.

The election of honorary members is carried out in a single round by secret ballot and on the basis of a two-thirds majority of members present, for the name of each of the candidates presented by the Board.

Assuming office

New members may participate in Academy activities as soon as they are elected but may only vote as from 1 January of the following year after being officially received at the November session following their election.

Article 3 – DE-REGISTRATION

In accordance with article 4 of the Articles of Association, the de-registration of a member or a correspondent may be ordered by the General Assembly for a serious reason. The total lack of participation without justification, for two years, in the work of the Academy constitutes such a reason. The President, more particularly responsible for the implementation of this article, shall include the possibility of de-registration of a member of the Academy on the agenda of a Board meeting. If the President decides to continue the de-registration proceedings, they shall inform the person concerned and ask them to submit their comments to the Board. The Board may propose de-registration after having been informed of any comments from the interested party, the Secretary General's report and the opinion of the section to which the member concerned belongs.

The President shall present the proposed de-registration to the General Assembly during the meeting following the Board's deliberation. The General Assembly shall decide on the basis of a two-thirds majority of members present.

Article 4 – EXECUTIVE BOARD - BOARD

Elections

Candidatures to the Board are received personally by the President and the Secretary General before the General Assembly in September. During this assembly:

- only votes by members present are allowed; in order for elections to be valid, the number of those voting must be at least equal to one third of the number of members; if the quorum is not reached, a postal vote shall be carried out respecting the same conditions of quorum;
- elections shall be held post for post by absolute majority of members present, with as many secret ballot rounds as may be required.

The Board which is thus renewed shall take up office on 1 January the year following its renewal.

Activities

The Board is responsible for preparing and implementing the decisions of the General Assembly. In the interval between General Assembly meetings, it undertakes any initiatives which help the Academy carry out its aims. It reports to the General Assembly.

Aided by the Treasurer, it prepares all decisions concerning the management of the Academy's assets and the budget, in accordance with articles 9, 13, 14 and 15 of the Articles of Association.

When it is extended to include section presidents, it shall hear their recommendations for the registration of candidatures for seats reported vacant by the President, then draw up the list of qualifying candidates for approval by the Academy under the terms set out above. Similarly, it shall present the annual recommendations for allocating awards issued by the Academy in line with article 12 of the Articles of Association and the rules of the Grand prize and medals.

On recommendation of the Secretary General and after having deliberated, it shall present its proposed publications of the Academy's work to the General Assembly, in accordance with an annual or multi-year programme.

Each newly formed Board shall take up office on the first of January of the year following the election of its new members, unless decided otherwise by the General Assembly.

Former presidents of the Academy participate as of right in Board meetings in an advisory capacity.

Vice Presidents

In a letter of engagement, the President shall specify the areas of delegation of authority of each Vice President.

Secretary General

The Academy shall be administered, under the authority of the Board and the General Assembly, by the Secretary General. Elected in accordance with article 10 of the Articles of Association, the Secretary General shall hold office for a renewable three-year term.

Assisted by the Director and the administrative secretariat, the Secretary General is responsible for implementing Academy decisions. They shall submit deliberations concerning

the management of the Academy's assets to the Board, in line with article 14 of the Articles of Association. They shall make any recommendations which help the Board foster the Academy's activities.

Treasurer

Elected in accordance with article 10 of the Articles of Association, the Treasurer shall hold office for a renewable three-year term.

The Treasurer shall carry out the duties listed under articles 10, 14 and 15 of the Articles of Association. They shall keep the Board informed of the expenses and income and any changes to the financial situation.

Director

The Director of the Academy is the head of the administrative secretariat.

Under the authority of the Secretary General, the Director shall carry out the Academy's daily administration, and assist the President, Treasurer, Board, sections, committees and commissions in respect of all the tasks for which they are responsible.

Article 5 - SECTIONS

In accordance with article 8 of the Articles of Association, the sections contribute to the Academy's activities in the areas of their respective expertise.

They may work in cooperation, depending on needs, in particular by inviting representatives from other sections to participate in their work or by setting up a joint working group.

Although emeritus members are not included in the normal staffing of the sections, section presidents are asked to see that they participate in their work, in the same way as associate members and correspondents are assigned to specific sections.

Sections may be called upon to make known their opinions on any questions which may be put to them by the President, the Board, or any other section of the Academy. They may not, however, commit the Academy without the President's consent.

Each year, sections draw up their work programmes so as to be able to contribute as constructively as possible to fostering the Academy's activities.

Sections may invite personalities from outside the Academy to participate in their work.

Sections may not incur expenses without the President's prior consent.

Article 6 – WORKING GROUPS AND COMMISSIONS

Working groups or commissions may be formed by the Board, the General Assembly, or by sections. They are subject to the same obligations as sections.

Article 7 – PUBLICATIONS

The Academy's publications are prepared and produced under the responsibility of the Secretary General.

Article 8 - COMMUNICATION

The President shall appoint a member, who preferably sits on the Board, with responsibility for defining, organising and coordinating communications with external organisations, media and the public via computerised systems in particular. This manager shall work closely with the President and Secretary General.

Article 9 - APPLICATION

The Academy President is responsible for ensuring the implementation of the Internal Regulations.

RÉGLEMENT DES PRIX ET MÉDAILLES

Approuvé par l'Assemblée Générale du 27 novembre 2015

Désireuse de récompenser et promouvoir les œuvres d'innovation dans le cadre de ses objectifs statutaires, l'Académie crée un grand prix annuel décerné pour la première fois en 1985.

Article 1 – GRAND PRIX

Le grand prix sera attribué à une personne, ou éventuellement une équipe, s'étant particulièrement signalée par une action scientifique, technique, industrielle ou culturelle de haute qualité dans les domaines de l'Air ou de l'Espace, ayant apporté du nouveau pour l'enrichissement du patrimoine, ou la diffusion des connaissances, ou encore une contribution exceptionnelle au développement des activités aéronautiques et spatiales.

L'œuvre couronnée pourra être aussi bien un ouvrage exceptionnel, ou l'ensemble d'une œuvre, que des travaux ou créations de tous ordres.

Article 1.1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire du grand prix pourra être de nationalité française ou étrangère. Il ne pourra toutefois pas être, ou comprendre, un membre ou un correspondant de l'Académie.

Article 1.2 – Modalités d'attribution

L'Académie se réserve d'adapter la formule et la procédure d'attribution du grand prix pour les années suivantes, le présent article et les suivants ayant donc un caractère provisoire.

Article 1.3 – Montant du Prix

Le grand prix d'une valeur maximale de 10.000 euros, sera décerné sous la forme d'un objet d'art ou en espèces, suivant la décision du Bureau.

Article 1.4 – Candidature

Les propositions d'attribution ne pourront provenir que de l'une des sections de l'Académie ou du Bureau, sans candidature en provenance de l'extérieur.

Chaque section et le Bureau pourront présenter deux dossiers de proposition, au maximum. Ces dossiers devront être remis à la date du 1er Février.

Article 1.5 – Commission Prix & Médailles

Les propositions seront étudiées par une Commission Prix et Médailles constituée et présidée par un membre désigné par le Bureau. Le Président de l'Académie siège de droit à la Commission.

Article 1.6 – Procédures d’attribution

Après avoir recueilli l'avis du Bureau, la Commission présentera à l'Académie, au cours de la séance précédant les congés d'été, les trois dossiers au maximum qu'elle aura jugé éligibles pour le grand prix, en indiquant et motivant ses avis.

Chaque section, par la voix de son président ou de son représentant pourra alors intervenir.

Le vote suivra aussitôt ces interventions.

Il devra être acquis à la majorité prévue par le règlement intérieur, et au maximum en trois tours. Faute de l'obtention de cette majorité en trois tours, le grand prix ne sera pas attribué pour l'année.

Article 1.7 – Remise du Grand Prix

Le grand prix sera remis publiquement au cours de la Séance Solennelle d'automne (proche en principe du 21 Novembre).

Article 2 – MEDAILLES

L'Académie attribue également des médailles :

La Médaille de Vermeil permet à l'Académie de donner la notoriété nationale et internationale qu'elle mérite à une personne dont l'activité a été déterminante dans les domaines de l'Air et de l'Espace.

Les Médailles de l'Académie de l'Air et de l'Espace lui fournissent l'occasion de mettre en valeur l'action de personnalités qui ont fait faire des progrès sensibles à une discipline contribuant aux progrès de l'Air et de l'Espace ou de distinguer des personnes ne faisant pas nécessairement partie du milieu aérospatial mais qui ont réalisé une action dont les retombées intéressent ce domaine : publication, reportage, œuvre d'art, expérience originale, démarche éducative...".

Article 2.1 – Modalités d’attribution

Les bénéficiaires des médailles pourront être de nationalité française ou étrangère. Ils ne pourront toutefois pas être membres ou correspondants de l'Académie.

Article 2.2 – Procédure d’attribution

Chaque année, la Commission Prix et Médailles, où chaque section, par la voix de son président ou de son représentant pourra alors intervenir, délibère pour examiner les propositions des sections pour des médailles définies ci-dessus, émises avant le 1^{er} Février. Après avoir recueilli l'avis du Bureau, les candidatures retenues sont soumises au vote acquis à la majorité prévue par le règlement intérieur, au cours de la séance précédant les congés d'été.

Article 2.3 – Remise des médailles

Les médailles sont remises publiquement au cours de la Séance Solennelle d'automne, avant le grand prix.

Article 3 – PRIX DE THESE ET PRIX DE MEMOIRE « Droit, économie et sociologie du transport aérien et spatial »

Conformément à l'article 12 des Statuts de l'Académie de l'Air et de l'Espace et à *la délibération de l'Assemblée Générale, sur proposition de la Section IV, l'Académie de l'Air et de l'Espace décide de créer un Prix destiné à couronner une thèse de Doctorat ayant été soutenue avec succès dans une Université européenne au cours des trois années précédant la limite de son dépôt, et consacrée au droit, à l'économie ou à la sociologie du transport aérien et/ou spatial.*

Cette thèse peut être soutenue en langue française ou anglaise conformément à l'Article 16 – Langue des Statuts. Il est aussi décidé de créer un Prix destiné à couronner un mémoire de 3^{ème} cycle (BAC+5). Ce prix est destiné à récompenser des travaux d'universités et écoles françaises dans les mêmes domaines que le prix de thèse. Le mémoire sera soutenu en langue française.

Article 3.1 – Modalités d'attribution

Le Prix de thèse et le Prix de mémoire seront attribués en alternance tous les deux ans par l'Académie sur proposition de la Commission des Prix, en application de la procédure prévue à l'article 12 des statuts.

La Section IV sera appelée à constituer un groupe de travail chargé de préparer les travaux de la Commission des Prix et de lui soumettre des propositions.

La Commission peut proposer de ne pas attribuer le Prix si aucune des thèses ou des mémoires déposés ne lui paraît avoir les qualités requises.

L'Académie est appelée à ratifier par un vote les propositions de la Commission des Prix avant le 30 Juin de l'année suivant le dépôt des thèses ou des mémoires.

La Section IV peut proposer à la Commission des Prix, qui en réfère à l'Académie, un thème que les auteurs de thèses sont invités à traiter. Le thème adopté doit faire l'objet de la publication prévue à l'article 3-4 du présent règlement.

Article 3.2 – Modalités de candidature

Les thèses et les mémoires présentés au concours devront être adressés en trois exemplaires accompagnés du rapport de soutenance et d'une copie numérique au Secrétariat Général de l'Académie de l'Air et de l'Espace, 1 Avenue Camille Flammarion - 31500 TOULOUSE, avant le 31 Décembre de l'année précédant l'attribution du Prix. Ils devront avoir été soutenus avec succès avant la date de leur dépôt au Secrétariat de l'Académie.

Article 3.3 – Montant du Prix

Le Prix de thèse est doté initialement d'une somme de 2500 euros, et celui du mémoire d'une somme de 1000 euros. Le Président de l'Académie remet au lauréat du Prix, au cours d'une séance solennelle, un diplôme et une médaille commémorative.

Article 3.4 – Publicité

Le Président de la Section IV assure toute la publicité utile concernant le Prix, afin que les informations soient diffusées au moins deux ans avant la date prévue pour le dépôt des thèses et des mémoires au Secrétariat de l'Académie.

Cette publicité est réalisée notamment par voie d'affichettes adressées aux Présidents ou Recteurs des Universités et aux Doyens des Facultés concernées. Elles seront co-signées par le Président de l'Académie et par le Président de la Section IV.

Article 4 - PRIX LITTERAIRE

Approuvé par l'Assemblée générale du 25 Novembre 2016.

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Académie de l'air et de l'espace et à la décision de l'assemblée générale en sa session du 25 novembre 2016, est créé le « Prix littéraire de l'Académie de l'air et de l'espace ». Ce prix est destiné à distinguer un ouvrage en langue française, de qualité littéraire indiscutable, traitant d'un sujet des domaines de l'air ou de l'espace.

Article 4.1 - BENEFICIAIRE

Tous les genres sont éligibles, y compris les ouvrages traduits et les anthologies. Dans le cas d'une anthologie, le jury apprécie l'apport personnel de l'auteur ayant recherché, rassemblé et présenté les textes qui la composent. Dans le cas d'une traduction, le prix est attribué conjointement à l'auteur de l'œuvre originale et au traducteur. Les membres et correspondants de l'Académie ne peuvent pas concourir pour cette distinction.

Article 4.2 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Le prix littéraire de l'Académie est décerné tous les deux ans, en alternance avec le prix de thèse « Droit, économie, et sociologie du transport aérien et spatial », les années paires. Les ouvrages à considérer doivent avoir été publiés au cours des quatre années précédant l'année d'attribution.

Le jury est constitué des membres et correspondants de la section 5 « Histoire, lettres et arts » de l'Académie. Il est présidé par le président de la section, qui pourra s'adjoindre, en fonction de la teneur des ouvrages considérés, tout membre de l'Académie expert du sujet traité. Le jury reçoit les propositions d'ouvrages à considérer de la part de tout membre ou correspondant de l'Académie. Les votes par correspondance des membres du jury absents sont admis pour la première séance de délibération. Lors des séances suivantes, le jury délibérant est constitué des seuls membres présents, sans délégation des absents. Le résultat est acquis à la majorité absolue des votes, en autant de tours que nécessaire. En cas d'égalité des voix, la voix du président est

prépondérante. Le jury peut, exceptionnellement, décider de retenir deux ouvrages si leur qualité le permet. Le prix n'est pas décerné si aucun des ouvrages évalués n'est jugé réunir les qualités requises.

Article 4.3 – DECISION D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution du Prix appartient à l'Assemblée générale de l'Académie, après approbation de la ou des propositions par la Commission des Prix et Médailles.

Article 4.4 – MONTANT DU PRIX

Le Prix littéraire de l'Académie de l'air et de l'espace comporte une dotation fixée à 1000 € (mille euros).

Article 4.5 – REMISE DU PRIX

Le prix littéraire est remis publiquement au cours de la séance solennelle d'automne.

Article 4.6 – PUBLICITE

Le président de la section d'histoire, lettres et arts se rapprochera, en tant que de besoin, des éditeurs concernés par cette distinction de l'Académie de l'air et de l'espace.

REGULATIONS OF THE GRAND PRIZE AND MEDALS

Approved by the General Assembly of 5 February 2009

In a bid to reward and promote innovative works as part of its statutory objectives, AAE created an annual Grand prize which was awarded for the first time in 1985.

ARTICLE 1 – GREAT PRIZE

The Grand prize will be awarded to a person, or possibly to a team, who has excelled in particular as a result of a high quality scientific, technical, industrial or cultural initiative in the fields of Air or Space, where that person or team has made a new contribution to legacy enrichment or to the dissemination of knowledge.

The successful work may be an outstanding publication, or the whole of a work, as well as works or creations of any kind.

ARTICLE 1.1 – RECIPIENT

The recipient of the Grand prize may be French or of a foreign nationality. However, they may not be, or include, a member or a correspondent of the Academy.

ARTICLE 1.2 – TERMS OF ATTRIBUTION

Because the Academy reserves the right to adapt the formula and procedure for awarding the Grand prize for the following years, this article and subsequent articles are provisional in nature.

ARTICLE 1.3 – VALUE OF THE PRIZE

The Grand prize of a maximum value of 10,000 euros will be awarded in the form of an object of art or in cash, depending on the decision of the Board.

ARTICLE 1.4 – CANDIDATES

The recommendations for attribution may only come from one of the sections of the Academy or of the Board, without any external candidatures being possible.

Each section and the Board may present a maximum of two recommendations. These recommendations must be submitted on 1 February.

ARTICLE 1.5 – PRIZES AND MEDALS COMMISSION

The recommendations will be reviewed by a Prizes and Medals Commission formed and presided over by a member appointed by the Board. The President of the Academy has as of right a seat on the commission.

ARTICLE 1.6 – PROCEDURE OF ATTRIBUTION

After having sought the opinion of the Board, the Commission will present to the Academy, during the meeting preceding the summer break, a maximum of three recommended applications which it considers to be eligible for the Grand prize and will give the reasons for its opinion.

Each section, through the vote of its president or its representative, may then debate.

Once the debates are over the vote will take place immediately.

The majority required by the articles of association must be achieved, and over a maximum of three rounds. Should this majority not be achieved in three rounds, the Grand prize will not be awarded for the year.

ARTICLE 1.7 – PRESENTATION OF THE GRAND PRIZE

The Grand prize will be awarded publicly during the autumn Solemn plenary session (in principle around 21 November).

ARTICLE 2 – MEDALS

The Academy also awards medals.

The Vermeil medal enables the Academy to give the deserved national and international recognition to a person whose work has been decisive in the areas of Air and Space.

The Air and Space Academy medals provide the Academy with the opportunity to highlight the work of personalities who have made significant progress in a discipline contributing to progress in Air and Space or to recognise people who are not necessarily part of the aerospace environment but who have done work which has benefited this field: publication, report, work of art, original experiments, or educational approach, etc.

ARTICLE 2.1 – TERMS OF ATTRIBUTION

The recipients of the medals may be French or of a foreign nationality. They may not however be members or correspondents of the Academy.

ARTICLE 2.2 – PROCEDURE OF ATTRIBUTION

Each year, the Prizes and Medals Commission, in which each section may participate, through the voice of its president or its representative, deliberates and reviews the recommendations from the sections for the medals specified above, which were issued before 1 February. After having sought the opinion of the Board, the candidates selected are subject to a majority vote required by the articles of association, during the September meeting.

The medals are awarded publicly during the autumn Solemn plenary meeting, before the Grand prize

Article 2.3 – PRESENTATION OF MEDALS

Medals will be awarded publicly during the autumn solemn plenary session before the Grand prize.

Article 3 – THESIS AND DISSERTATION PRIZES IN “Law, Economics and Sociology of Air and Space Transport”

In accordance with article 12 of the AAE statutes and the deliberation of the general assembly, on the proposal of section IV, the Air and Space Academy decided to create an award for a doctoral thesis submitted successfully in a European university in the three years preceding the deadline for its submission, and devoted to the law, economics or sociology of air and/or space transport. This thesis may be defended in French or English in accordance with “Article 16 – Language” of AAE’s statutes.

It was also decided to create a prize to reward a dissertation (Master 2). This prize is intended to recompense studies from French universities in the same fields as the doctoral thesis prize. The master’s dissertation should be in French.

Article 3.1 – TERMS OF ATTRIBUTION

The Thesis Prize and the Dissertation Prize will be awarded by AAE in alternate years on the proposal of the Prizes and medals commission, in accordance with the procedure provided for in article 12 of the statutes.

Section IV will be called upon to set up a working group to prepare the work of the Prizes and medals commission and to submit proposals to it.

The commission may propose not to award the prize if none of the theses or dissertations submitted appear to meet the required qualifications.

AAE is called on to ratify the proposals of the Prizes and Medals commission by a vote before June 30 of the year following the submission of these theses and dissertations.

Section IV may propose to the Prizes and Medals commission, which will refer it to AAE, a theme that thesis writers are invited to address. The theme adopted shall be the subject of the publication provided for in Article 3-4 of this Regulation.

Article 3.2 – APPLICATION PROCEDURE

Theses and dissertations submitted for this prize must be sent in triplicate, before 31 December of the year preceding the awarding of the prize, accompanied by the thesis report, with a digital copy, to the secretariat of AAE:

Académie de l’air et de l’espace
1 Avenue Camille Flammarion
31500 TOULOUSE

They must have been successfully defended before the date of their submission at the AAE secretariat.

Article 3.3 – VALUE OF THE PRIZES

The thesis prize is initially endowed with a sum of 2500 euros, and the dissertation prize with a sum of 1000 euros. The AAE president presents the winner of the prize with their diploma and a commemorative medal during the solemn plenary session.

Article 3.4 - PUBLICITY

The president of section IV provides all relevant publicity regarding the Prize, so that the information is disseminated at least two years before the date for submission of theses and dissertations to the AAE secretariat.

This publicity is realised by means of posters addressed to the presidents or rectors of the universities and deans of the faculties concerned. They are co-signed by the AAE president and by the president of section IV.

Article 4 – LITERARY PRIZE

Approved by the general Assembly of November 25, 2016.

In accordance with Article 12 of the statutes of the Air and Space Academy and the decision of the general assembly in its session of 25 November 2016, the "Literary Prize of the Air and Space Academy" is created. This prize is intended to distinguish a work in French language, of indisputable literary quality, dealing with a topic linked to air or space.

4.1 BENEFICIARY

All genres are eligible, including translated works and anthologies. In the case of an anthology, the jury will appreciate the personal contribution of the author who researched, collected and presented the texts that compose it. In the case of a translation, the prize is awarded jointly to the author of the original work and the translator. AAE members and correspondents cannot compete for this distinction.

Article 4.2 - TERMS OF ATTRIBUTION

The literary prize of the Air and Space Academy is awarded every two years, in even years, alternating with the Thesis prize for "Law, economics, and sociology of air and space transport". The works to be considered must have been published during the four years preceding the year of attribution.

The jury is composed of the members and correspondents of AAE section 5 "History, letters and arts". It is chaired by the president of the section, who may appoint, depending on the content of the books considered, any AAE member who has expert knowledge of the subject in question. The jury may receive and consider proposals for books from any AAE member or correspondent. Postal votes of absent jury members are permitted for the first deliberation session. During the following sessions, the deliberating jury consists only of members present, without no delegation from absentees. The result is by an absolute majority of the votes, in as many rounds as necessary. In the event of a tie, the president has the casting vote. The jury may, exceptionally, decide to select two books if justified by their quality. The prize is not awarded if none of the assessed works is deemed to meet the required qualifications.

The decision to award the prize is made by the general assembly of AAE, after approval of the proposal(s) by the Prizes and Medals commission.

Article 4.3 – AWARD DECISION

The award decision of the Prize belongs to the general Assembly of the Academy, after approval of the proposal (s) for the Commission of Prizes and Medals.

Article 4.4 - VALUE OF THE PRIZE

The Literary Prize of the Air and Space Academy is fixed at 1,000 € (one thousand euros).

Article 4.5 - AWARD CEREMONY

The Literary Prize is awarded publicly during the solemn plenary session in the autumn.

Article 4.6 - PUBLICITY

The president of section V “History, letters and arts” will approach, as necessary, the editors concerned by this distinction.



Académie de l'air et de l'espace

Ancien observatoire de Jolimont

1 avenue Camille Flammarion

31500 Toulouse – France

Tél. +33-(0)5.34.25.03.80 – contact@academie-air-espace.com

www.academie-air-espace.com